



COMMUNE DE 1440 BRAINE-LE-CHÂTEAU

ARRÊTÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre de Braine-le-Château,

Considérant que la fête du carnaval sera organisée dans la commune par l'*Association Braine Culture* A.s.b.l. les dimanche 24 et lundi 25 mars 2019 ;

Attendu que cet événement occasionne un rassemblement massif de personnes et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour parer à toute éventualité ;

Considérant que par expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre ou en aluminium donnant lieu à des rixes ou accidents ;

Considérant qu'en date du 22 janvier 2018, l'OCAM [*Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace*] a fixé à l'échelon 2 le niveau de menace générale pour l'ensemble du pays (sur une échelle de 1 à 4) ;

Considérant que sur base de l'évaluation de l'OCAM, il revient aux autorités et zones de police locales de réaliser une analyse opérationnelle des risques afin de décliner des mesures spécifiques ;

Considérant qu'une réunion de concertation réunissant les différents intervenants en préparation de la manifestation susvisée a eu lieu le 25 janvier 2019 ;

Vu la Nouvelle loi communale, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 119, 119 bis, 134 § 1^{er} et 135 §2 – 1^o-2^o et 3^o ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1123-29, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal, entré en vigueur (après publication) le 29 février 2016, et plus spécialement ses articles 26, 36, 59 et 90 ;

Vu la délibération du 19 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal a établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance d'emplacement annuelle sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2018 portant approbation du protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2016, portant décision

- de confirmer le recours aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues par le Règlement général de police ;
- d'approuver les quatre nouvelles conventions à signer dans ce cadre avec la Province du Brabant wallon;

ARRÊTE :

Article 1 : Des fouilles de sécurité (personnes et sacs) pourront être opérées par les services de police.

Article 2 : Le port du masque est autorisé durant toute la durée de l'événement (par dérogation aux dispositions de l'article 9 du règlement général de police du 3 février 2016 susvisé).

Article 3 : Les manifestations réalisées par l'organisateur des festivités, les forains, les commerces ambulants, les terrasses, seront autorisées comme suit :

- le dimanche 24 mars 2019 : de 10h00' à 24h00'
- le lundi 25 mars 2019 : de 14h00' à 22h00'.

Article 4 : Les ventes, transport et consommation de boissons spiritueuses (soit les boissons alcoolisées titrant plus de 22 degrés en volume à la t° de 20° Celsius) sont interdites sur la voie publique et sur les terrasses.

Article 5 : L'usage de récipients en verre (tels que verres, bouteilles, ...) pour la vente et la consommation de boissons, quelles qu'elles soient, est rigoureusement interdit.

Article 6 : Chaque organisateur veillera à mettre en place ses installations sur la voie publique de manière à ce qu'un passage libre (ou espace dégageable rapidement), de 3,50 mètres de largeur sur 4 mètres de hauteur, soit disponible pour le passage des secours.

Article 7 : Chacun veillera à nettoyer l'espace situé devant sa terrasse ou son stand.

Article 8 : Il est défendu d'uriner ou de régurgiter sur la voie publique de même que contre les façades d'habitations ou bâtiments publics.

Article 9 : En application des dispositions reprises dans la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2018 établissant une redevance d'emplacement sur les activités foraines et les activités de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal, seuls les commerçants qui se sont préalablement déclarés et acquittés de la redevances communales sont autorisés à exercer la vente.

Article 10 : Pendant toute la durée du Carnaval (soit les 24 et 25 mars 2019), il est strictement défendu d'acheter, de vendre et d'utiliser des bombes aérosols (mousse à raser, couleurs, serpentins,...) et des mini-confettis.

Article 11 : En application du règlement général de police, les ventes ambulantes sont interdites sauf pour les commerçants munis d'une autorisation communale.

Article 12 : Les dispositions d'utilisation d'appareils mobiles alimentés au gaz telles que définies par la Fédération Butane/Propane, préconisées par le Service d'incendie reproduites ci-dessous sont applicables:

- Les bouteilles doivent être installées debout et stables dans un lieu bien ventilé ;
- Toute installation de gaz doit être équipée d'un détendeur, adapté au raccord et placé au plus près des bouteilles. Le raccordement souple entre les bouteilles de GPL et l'appareil doit être réalisé au moyen de tuyaux agréés pour le butane ou le propane, munis à leurs extrémités de colliers de serrage ;
- Sur les tuyaux se trouvent, tous les mètres, les marquages indélébiles suivants: la pression maximale de service (min 15 bar), l'année de fabrication, la marque du fabricant et le type de gaz pour lequel le flexible a été fabriqué ;
- Les extrémités des flexibles doivent être fixées à l'aide de colliers de serrage sur les tétines adaptées à leur diamètre intérieur ;
- Les tuyaux doivent être remplacés tous les deux ans ;
- Veillez au bon état des tuyaux; dès l'apparition d'une fissure, d'une boursouflure ou d'un gonflement, il faut les remplacer ;
- Avant la mise en service, l'installation doit être contrôlée au moyen d'un liquide moussant. Cette vérification ne peut révéler aucune fuite de gaz.

Article 13 : Pour autant que nécessaire : toute personne est tenue d'obtempérer aux injonctions des services de police.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets, à moins qu'elle ne tombe sous le coup du régime des sanctions administratives communales, en application du Règlement général de police susvisé, adopté par le Conseil communal le 3 février 2016.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié conformément au vœu de la loi.

Ainsi fait à Braine-le-Château, le 13 mars 2019

Le Bourgmestre,

Alain FAUCONNIER

